



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

AT/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2012
2. 6160 Projet de loi sur les services postaux  
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis

Mme Anne Blau, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Ben Fayot

\*

#### 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2012

Ce point n'a pas été abordé.

#### 2. 6160 Projet de loi sur les services postaux

Les auteurs du projet de loi remettent une série de propositions de texte en ce qui concerne les articles examinés lors de la réunion du 20 septembre 2012. Ces propositions sont reprises en annexe du présent procès-verbal et seront discutées lors de la présentation des amendements parlementaires au cours de la réunion du 10 octobre 2012.

La Commission poursuit l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat :

#### Article 32 du projet de loi initial

L'article 32 vise à assurer la transparence vis-à-vis du public tant en matière de gestion du fonds pour le maintien du service postal universel qu'au niveau de la participation respective de chaque prestataire dans l'alimentation du fonds.

Le Conseil d'Etat propose de mettre le verbe « décider » au participe présent.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat de mettre le verbe « décider » à l'indicatif présent.

#### Article 33 du projet de loi initial

Cet article permet d'imposer une séparation comptable appropriée au prestataire pour assurer le bon fonctionnement du fonds.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 34 du projet de loi initial

L'article 34 énonce une série de principes auxquels doivent répondre les tarifs du service universel.

##### *- Paragraphe 1<sup>er</sup>*

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième tiret, l'EPT souligne dans son avis complémentaire que l'extension d'un tarif uniforme au courrier transfrontière entraînera des coûts énormes. Les coûts de ce courrier dépassent en effet largement ceux du courrier national. Comme le projet de loi définit le courrier transfrontière comme couvrant aussi bien le courrier européen que hors-européen, cette disposition pourrait engendrer qu'un tarif uniforme puisse même être introduit au niveau mondial. Voilà pourquoi l'EPT propose de compléter le troisième tiret, une proposition qui est d'ailleurs reprise par la Commission. Le troisième tiret au paragraphe 1<sup>er</sup> se lit désormais comme suit :

- « un tarif uniforme par échelon de poids est appliqué sur l'ensemble du territoire national. L'Institut peut en décider l'extension au courrier transfrontière, **pour autant qu'un tel tarif uniforme soit justifiable par rapport aux coûts réels des services postaux et pays de destination concernés;** »

##### *- Paragraphe 2*

Pour le Conseil d'Etat, la dernière phrase du paragraphe 2 qui renvoie aux principes posés par la loi n'est pas suffisamment précise quant aux principes visés. Le Conseil d'Etat demande d'énumérer ces principes ou de renvoyer aux articles qui les déterminent, comme cela est fait au paragraphe 3.

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender le paragraphe 2 comme suit :

« (2) L'application d'un tarif uniforme n'exclut pas le droit pour le prestataire du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec ses clients. Ceux-ci ne doivent toutefois pas aller à l'encontre des principes posés par la présente loi au paragraphe 3.»

#### Article 35 du projet de loi initial

L'article 35 impose la gratuité des envois pour personnes malvoyantes et aveugles.

Les envois pour aveugles ne sont donc pas affranchis. Ces envois sont triés de façon ordinaire et contiennent du côté de l'adresse du destinataire une mention dénommée « cécogramme » qui les identifie comme étant des envois pour aveugles.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 36 du projet de loi initial

L'article 36 détermine les principes selon lesquels le prestataire du service postal universel négocie librement les accords déterminant les frais terminaux pour le courrier transfrontière intra-communautaire.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 37 du projet de loi initial

L'article 37 précise les principes de comptabilité qui doivent être respectés par le prestataire du service postal universel.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 4, l'EPT souligne dans son avis complémentaire que le projet de loi prévoit la certification de la comptabilité analytique, qui est à publier bisannuellement. Or, l'obligation d'une publication bisannuelle prête à confusion dans la mesure où on pourrait se demander si le contrôle externe de la comptabilité ne serait également requis que tous les deux ans. La directive exige cependant que le contrôle externe de la comptabilité ainsi que sa publication se fassent au moins une fois par an.

Les auteurs du projet de loi soulignent que la directive dispose qu'une déclaration de conformité de la comptabilité doit être publiée périodiquement. L'intention des auteurs du projet de loi étant de limiter les coûts, il est proposé que le prestataire charge son réviseur d'entreprises de certifier la comptabilité analytique au même moment qu'il effectue le contrôle général de la comptabilité. Ainsi, la proposition de la publication annuelle pourrait être retenue sans que des frais supplémentaires soient engendrés par une certification

supplémentaire par un organisme indépendant. Ceci correspond également à une logique de simplification de procédures. Le paragraphe 4 prend la teneur qui suit :

« (4) ~~La conformité des systèmes est contrôlée et certifiée par un organisme compétent indépendant de l'exploitant. Le prestataire du service universel charge le réviseur d'entreprises agréé de contrôler la conformité des systèmes. Le réviseur fait rapport à l'Institut qui est appelé à certifier la conformité.~~ Le certificat fait l'objet, ~~le cas échéant,~~ d'une publication bisannuelle au rapport d'activité du prestataire du service universel. »

Pour ce qui est du paragraphe 5, l'EPT donne à considérer que cette disposition semble déséquilibrée au détriment du prestataire du service postal universel. L'EPT s'interroge pourquoi elle ne vaut pas pour tout prestataire visé par l'article 33. Par ailleurs, l'ILR risquerait d'avoir des difficultés à valider et à vérifier l'exactitude des données qui lui sont transmises pour tous les opérateurs qui contribuent au fonds de compensation.

La Commission se rallie à cette suggestion de l'EPT de sorte que le paragraphe se lit comme suit :

« (5) L'Institut peut requérir du prestataire du service postal universel **et des prestataires visés à l'article 33** des informations détaillées en relation avec **le leur** système de comptabilité analytique appliqué. Ces informations détaillées sont fournies sur demande à l'Institut et à la Commission européenne de manière confidentielle. »

#### Article 38 du projet de loi initial

Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de services postaux sont confiées à l'ILR.

Comme l'Institut luxembourgeois de régulation est défini à l'article 2, le Conseil d'Etat propose de reprendre uniquement l'abréviation ILR après le mot « confiées ».

La Commission maintient cet article dans sa teneur initiale. L'abréviation ILR n'est en fait pas utilisée dans le projet de loi, mais il est fait mention à l'Institut tout au long du dispositif. Par ailleurs, l'expression Institut est définie à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

#### Article 39 du projet de loi initial

L'article 39 définit les missions de l'ILR en matière de services postaux.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 40 du projet de loi initial

La directive introduit dans la réglementation des marchés postaux une consultation obligatoire entre l'autorité compétente en matière postale et les autorités nationales chargées de l'application du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs.

Dans le cadre d'une transposition exacte des dispositions de la directive, le Conseil d'Etat propose de remplacer les mots « l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence » par le « *Conseil de la concurrence* ».

Comme il n'existe pas d'organe spécial chargé de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, cette autorité est exercée par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Il y a donc lieu de l'indiquer. Ces modifications concernent aussi le paragraphe 2.

La Commission reprend la proposition du Conseil d'Etat concernant le Conseil de la concurrence. En ce qui concerne la proposition relative à l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, la Commission préfère l'expression du « **ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions** ». Alors que cette compétence relève clairement du Ministère de l'Economie à l'heure actuelle, l'on pourrait s'imaginer que ce volet tombe sous le champ d'application d'un autre ministère à l'avenir.

#### Article 41 du projet de loi initial

L'article 41 énumère toutes les activités de l'ILR dans le cadre de sa mission de surveillance.

Le Conseil d'Etat propose de mettre les termes « au prestataire » au pluriel, comme il s'agit de plusieurs prestataires. Il rejoint aussi l'observation de la Chambre de commerce relative à la fréquence du rapport sur la qualité du service postal universel. Il s'agit ici d'une transposition incorrecte de la directive. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande de respecter la transposition correcte du point 16. b) de la directive.

Par analogie à l'amendement relatif à l'article 37 paragraphe 4 au sujet de la périodicité de la publication, la Commission propose de libeller l'article 41 comme ci-dessous. En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat de mettre les termes « au prestataire » au pluriel, les auteurs du projet de loi examineront si ceci n'implique pas de mettre les termes « du prestataire » également au pluriel à plusieurs endroits de l'article sous examen.

« **Art. 41.** Dans le cadre de sa mission de surveillance du marché postal, l'Institut:

a) Etablit ~~biennalement~~ **annuellement** un rapport sur la qualité du service postal universel sur base d'un contrôle de performances de qualité du prestataire du service postal universel désigné conformément aux articles 24, 25, 26 ou 50 (2) ~~de la présente loi~~, et du prestataire ayant des obligations de fourniture du service postal universel dans son autorisation. Ce rapport, qui peut contenir des recommandations, est transmis au Gouvernement et à la Chambre des Députés avant d'être publié par l'Institut.

Les frais encourus par l'Institut pour l'établissement du rapport sont à charge du prestataire du service postal universel désigné.

En cas d'exécution défailante du service postal universel dûment constatée l'Institut est en droit d'imposer des mesures correctrices au prestataire en cause.

b) Approuve la forme des publications imposées au prestataire du service postal.

c) Le cas échéant, approuve et certifie conforme le système interne de comptabilité analytique du prestataire du service postal universel désigné conformément à l'article 24, 25, 26 ou 50 (2) ~~de la présente loi~~. Cette approbation et cette certification se font sur base d'un rapport ~~d'un organisme compétent, indépendant de l'exploitant et commandité par l'Institut du réviseur d'entreprises agréé~~. Une déclaration attestant la conformité du système interne de comptabilité analytique des

prestataires d'un service postal universel aux exigences de la présente loi est publiée ~~biennalement~~ annuellement par l'Institut.

Les frais encourus par l'Institut pour l'établissement du rapport sont à charge du prestataire du service postal universel désigné.

d) Approuve le plan de répartition des points d'accès au réseau du prestataire du service universel désigné conformément à l'article 24, 25, 26 ou 50 (2) ~~de la présente loi~~ ainsi que la plage des horaires de levée appliqués.

e) Arrête la définition du premier échelon de poids des envois postaux du service postal universel ainsi que le tarif appliqué à cet échelon par le prestataire du service postal universel désigné conformément à l'article 24, 25, 26 ou 50 (2) ~~de la présente loi~~, et conformément aux règles déterminées au titre VII ~~de la présente loi~~.

f) Surveille les accords sur les frais terminaux négociés par les prestataires d'un service postal universel. Cette surveillance se limite au contrôle du respect des principes énoncés à l'article 36 ~~de la présente loi~~.

g) Vérifie, le cas échéant, l'application par le prestataire du service postal de normes techniques contraignantes dans son secteur. Si ces normes touchent directement aux intérêts des utilisateurs, référence doit en être faite dans toute publication destinée à l'utilisateur.

h) Tient le registre des marques d'identification des différents prestataires de services postaux telles que prévues à l'article 22 ~~de la présente loi~~ et le registre des machines d'affranchissement approuvés par les prestataires de services postaux conformément à l'article 14 ~~de la présente loi~~. Ces registres sont accessibles au public.

i) Etablit une procédure de gestion des envois postaux déclarés non distribuables par les prestataires d'un service postal. Dans le cadre de cette procédure les fonctionnaires assermentés de l'Institut ne sont autorisés à ouvrir ces envois postaux que pour en déterminer l'ayant droit.

j) Homologue les vignettes à utiliser par les utilisateurs dans le cadre de l'article 15, paragraphe (2) ~~de la présente loi~~.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent par analogie quant à la procédure à suivre et quant aux délais à respecter pour les approbations requises en vertu des paragraphes (b), (c), (d), (e) et (j) ~~du présent article~~. »

#### Article 42 du projet de loi initial

L'article 42 organise la transmission d'informations par les prestataires de services postaux à l'autorité en charge de la surveillance du marché.

Le Conseil d'Etat propose de mettre les termes « le prestataire » et le verbe qui suit au pluriel.

La Commission fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

#### Article 43 du projet de loi initial

Dans le traitement par l'ILR des informations recueillies sur base de l'article 42 ce dernier doit respecter les règles suivantes : le respect du secret des affaires, l'information des concernés, ainsi que le principe de réciprocité dans les relations avec la Commission européenne et les régulateurs d'autres Etats membres. Une exception est faite au niveau de l'autorité de la concurrence à laquelle l'ILR est autorisé à transmettre les informations qu'il a pu recueillir auprès des entreprises sous sa surveillance.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 44 du projet de loi initial

Avant de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché des services postaux, l'Institut se doit de consulter les parties intéressées - consommateurs et prestataires de services postaux - et de leur donner l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 45 du projet de loi initial

L'article 45 établit une procédure de résolution de litiges pour des différends entre prestataires de service.

Le Conseil d'Etat constate que cet article reprend les dispositions de l'article 78 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services des communications électroniques

#### Article 46 du projet de loi initial

L'article 46 établit la procédure en cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents.

Comme il s'agit d'un litige entre prestataires et non entre autorités de régulation, le Conseil d'Etat ne voit pas comment l'Institut, qui n'est pas partie au litige, pourrait intervenir, à moins qu'un des prestataires litigants le saisisse. L'autorité de régulation saisie pourra ensuite demander à l'autorité compétente pour l'autre prestataire de collaborer à la résolution du litige.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 comme suit:

*« (2) Si l'autorité de régulation saisie du litige demande le concours de l'Institut pour la résolution du litige, celui-ci peut intervenir. L'Institut peut demander aussi le concours de l'autorité de régulation de l'autre prestataire s'il est saisi en premier. »*

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la finalité du dernier paragraphe qui reviendrait à un déni d'intervention.

La Commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2. La Commission préfère cependant maintenir le paragraphe 3 dans sa teneur initiale, puisqu'il s'agit d'une clause de réciprocité. En effet, si le droit national d'un autre Etat membre permet à son autorité de régulation de refuser la résolution d'un litige, l'LR peut dans ce cas également refuser la résolution du litige. Pour des raisons de lisibilité, la Commission propose l'amendement suivant :

« (3) Lorsqu'une autorité de régulation **d'un autre Etat membre** a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus. »

#### Article 47 du projet de loi initial

Les frais encourus par l'ILR dans le cadre de sa mission de surveillance du secteur postal sont à charge de l'ensemble des prestataires de services postaux. L'ILR tient une comptabilité séparée pour ses activités de régulation en matière de services postaux.

Le paragraphe 4 de l'article 7 de la directive dispose que les Etats membres peuvent lier l'octroi d'autorisations aux prestataires de services prévus par l'article 9, paragraphe 2 (prestataires du service postal universel), à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds de compensation. Le paragraphe 2 de l'article sous examen qui vise à mettre à charge de tous les prestataires de service postal les frais encourus par l'Institut dans le cadre de sa mission de surveillance du secteur postal dépasse les prescriptions de la directive. Il s'agit donc d'une transposition incorrecte; ce maintien de la disposition dans sa forme actuelle empêcherait dès lors le Conseil d'Etat à accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations y relatives de la Chambre de commerce.

Le Conseil d'Etat constate que l'Institut peut inclure les frais énumérés au paragraphe 6 dans ses frais administratifs. Comme l'Institut n'a pas d'autres ressources financières que les contributions des prestataires, cette faculté doit être modifiée en obligation.

Comme l'Institut a pour mission de surveiller le marché des services postaux, il doit surveiller obligatoirement aussi les prestataires. Il faudra donc écrire:

*« ... la surveillance des prestataires de services postaux ... ».*

Comme la loi ne prescrit pas de délais pour répondre aux demandes de communication de renseignements comptables à l'Institut, celui-ci devra fixer ce délai dans son règlement.

La Commission ne se rallie pas à la remarque du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2. Il faut en effet distinguer entre le fonds de compensation et les frais de fonctionnement de l'ILR. Seuls les prestataires offrant des services relevant du service postal universel sont tenus de contribuer au fonds de compensation. Par contre, tous les prestataires de services postaux doivent participer aux frais de fonctionnement de l'ILR. Cette obligation de participer aux frais de la régulation du service postal est d'ailleurs déjà posée à l'article 9 du projet de loi initial concernant le régime de notification imposé aux prestataires de services postaux. En effet, l'article 9 paragraphe 5 (nouvel article 7) dispose que « la notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur ». Or, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle à l'égard de cette disposition. Il faut donc clairement faire une différence entre le financement du service postal universel et les frais de gestion de l'ILR engendrés par la régulation et la surveillance du secteur postal dans son intégralité. En ce qui concerne les prestataires de services postaux sous notification, l'ILR doit notamment vérifier si ces acteurs se conforment aux exigences essentielles tel qu'introduit par l'article 8 (nouvel article 6) du projet de loi. Par ailleurs, l'ILR doit surveiller si un prestataire sous notification n'offre pas des services qui relèvent de facto du service universel.

A souligner que la directive n'interdit pas une participation des prestataires de services postaux aux frais de fonctionnement de l'autorité de régulation.



Au vu ce qui précède, la Commission espère que ces explications puissent convaincre la Haute Corporation à faire abstraction de son opposition formelle.

#### Article 48 du projet de loi initial

L'ILR peut prononcer des sanctions administratives à l'égard des prestataires de services postaux sous son autorité.

#### - Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle à ce que les auteurs précisent les incriminations susceptibles d'entraîner les sanctions administratives.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues au paragraphe sous avis relève du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

Il relève encore l'éventail très large des sanctions allant du simple avertissement à une amende d'un million d'euros. Il conçoit la difficulté de fixer des critères de gravité des infractions, mais tient à exprimer ses doutes les plus sérieux quant à la conformité d'un tel mécanisme avec le principe de la légalité des peines qui exige également une précision de la peine par rapport au type d'infraction et la proportionnalité entre la peine et la gravité de la violation de la loi.

Le Conseil d'Etat se doit également d'attirer l'attention des auteurs du projet sur les problèmes que peut poser la formule « sans préjudice de poursuites pénales éventuelles », qui instaure un cumul de sanctions pénales et administratives, au regard du principe *non bis in idem*. Un tel cumul est interdit au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt de la CEDH, *Sergueï Zolotoukhine* du 10 février 2009).

Sous peine d'opposition formelle, le texte devra être retravaillé.

Le Conseil d'Etat rejoint aussi l'avis de la Chambre de commerce quant au mauvais renvoi dans l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### - Paragraphe 2

En plus du respect de la procédure du contradictoire, l'instruction de l'affaire devra être menée par une personne indépendante de l'autorité qui prononce la sanction.

#### - Paragraphe 3

Il faudra préciser la récidive. Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« ... elle commet la même violation une nouvelle fois dans le délai de cinq années, ... ».

#### - Paragraphe 4

Comme toute procédure administrative portant grief doit être motivée et notifiée à la personne concernée, cette disposition est superfétatoire.

Quant à la publication de la décision, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

*« Elles sont publiées dès qu'elles auront acquis la force de chose jugée. »*

#### - Paragraphe 5

Toutes les décisions prises dans le cadre de cet article ne se prêtent pas à la sanction d'une astreinte. Les décisions qui peuvent être assorties d'une astreinte sont surtout celles qui mettent un prestataire en demeure soit d'exécuter une obligation, soit de cesser la violation d'une obligation.

Le Conseil d'Etat propose donc d'écrire:

*« Les décisions de mise en demeure d'exécuter une obligation ou de cesser la violation d'une obligation peuvent être assorties d'une astreinte dont le montant ... ».*

Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations à l'endroit de l'article 6 quant au recours en réformation contre ces décisions.

La Commission se rallie aux critiques émises par le Conseil d'Etat. Les auteurs du projet de loi élaboreront une proposition de texte de l'article sous examen laquelle sera discutée lors de la présentation des amendements.

#### Article 49 du projet de loi initial

L'article 49 abroge le chapitre intitulé « Première Partie – DES SERVICES POSTAUX » ainsi que le chapitre intitulé « Troisième Partie - DISPOSITIONS PÉNALES, ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES » de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 50 du projet de loi initial

L'article 50 énonce des dispositions transitoires. Les services postaux offerts au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont autorisés de plein droit pour une période de six mois. Par ailleurs, le prestataire du service postal universel « ancien régime » maintient son statut pendant sept années.

Le Conseil d'Etat souligne que l'EPT bénéficiera encore pendant sept ans du statut de prestataire du service postal universel sans remplir la première condition de cet article, qui l'autoriserait à bénéficier d'une compensation financière. Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'ajouter au paragraphe 2 du présent article un alinéa qui se lirait de la façon suivante:

*« Par dérogation à l'article 27, le prestataire désigné ci-avant pourra bénéficier, à sa demande, d'une compensation financière aux conditions de cet article. »*

La Commission adopte cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### Article 51 du projet de loi initial

Le chapitre intitulé « Deuxième partie - SERVICES FINANCIERS POSTAUX » de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux prend le titre de « Loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ».

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 52 du projet de loi initial

L'article 52 règle la mise en vigueur de la loi.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

### **3. Divers**

Le calendrier prévisionnel de la Commission se présente comme suit :

- Réunion du 4 octobre 2012 à 14h30 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi 6283 (Université).
- La réunion du 8 octobre 2012 est annulée.
- Une réunion supplémentaire est prévue pour mercredi le 10 octobre 2012 à 9h afin d'adopter les amendements parlementaires au sujet du projet de loi 6160 (services postaux).
- Une réunion supplémentaire est prévue pour lundi le 15 octobre 2012 à 10h30 où M. le Ministre présentera le rapport d'Euroconsult (volet politique spatiale).
- La réunion du 18 octobre 2012 à 14h30 sera consacrée à l'examen des dossiers européens figurant sur l'état des travaux de la Commission.
- Lors de la réunion du 29 novembre 2012 à 14h30, M. le Ministre informera la Commission sur les dernières évolutions dans le dossier ESA (Agence spatiale européenne).

Luxembourg, le 2 octobre 2012

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Vice-Président,  
Ben Fayot

#### **Annexe :**

- Propositions de texte du Ministère

## Titre V.- Mesures assurant le maintien du service postal universel

### Art. 24

~~(1) Après l'expiration du délai fixé à l'article 50, paragraphe (2) de la présente loi le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 10 de la présente loi peut soumettre à l'Institut sa candidature pour être désigné prestataire d'un ou plusieurs éléments du service postal universel. Le dossier de candidature contient tous les éléments jugés nécessaires par l'Institut pour lui permettre de prendre une décision quant à l'acceptation de la candidature.~~

~~(2) En cas d'acceptation de la candidature l'Institut organise une consultation publique conformément à l'article 44 de la présente loi. Pendant cette période de consultation tout prestataire titulaire de l'autorisation prévue à l'article 10 de la présente loi peut soumettre une offre concurrente.~~

~~Suite à cette consultation l'Institut décide soit de désigner le postulant prestataire du service postal universel visé, soit, dans le cas d'offres concurrentes, de confier la mission de fourniture du service postal universel au candidat qui démontre la meilleure aptitude à la remplir.~~

~~(3) En cas de refus de la candidature l'Institut confirme dans son statut le prestataire en charge du service universel.~~

~~(4) Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 10 de la présente loi dont la candidature a été refusée s'abstient de toute nouvelle candidature et ne peut participer à un appel de candidature pour la fourniture du service postal universel pendant une période de cinq ans prenant cours après signification définitive du refus.~~

### Art. 25

~~(1) Lorsque l'Institut constate que le prestataire désigné du service postal universel n'est plus en mesure d'assurer tout ou partie du service postal universel tel que défini à l'article 19 de la présente loi, et en cas de défaillance des mesures imposées en vertu de l'article 41 (a) **ou en temps utile avant l'expiration du délai fixé à l'article 50, paragraphe (2)**, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service postal universel.~~

~~(2) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucun prestataire de services postaux établi au Luxembourg.~~

~~(3) L'appel d'offre **peut Les offres peuvent** porter sur tout ou partie des éléments du service postal universel, pour tout le territoire ou une partie seulement.~~

~~(4) L'appel d'offre se fait conformément à la réglementation applicable à la passation de marchés publics, y compris en recourant au dialogue compétitif ou aux procédures négociées avec ou sans publication d'un avis de marché, telle que prévue par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.~~

(5) La mission de fourniture du service postal universel est confiée par l'Institut au prestataire de services postaux qui démontre la meilleure aptitude à la remplir.

#### **Art. 26.**

Lorsque, par suite de l'appel d'offre, la mission de fourniture du service postal universel n'a pas pu être attribuée à un prestataire de services postaux, l'Institut peut imposer à tout prestataire de services postaux établi au Luxembourg et sur le marché du service en question l'obligation de ~~contribuer à~~ participer l'exercice de la mission du service postal universel.

#### **Art. 27.**

(1) Le prestataire auquel l'Institut a imposé une obligation de service postal universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut ~~confirme~~ détermine, conformément à l'article 28 ~~de la présente loi~~, que cette obligation représente pour le prestataire une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour le prestataire.

(2) Le prestataire auquel l'Institut a imposé une obligation de service postal universel peut être contraint par l'Institut d'affecter en tout ou en partie la marge bénéficiaire qu'il retire d'activités postales ne relevant pas du service postal universel au financement du coût net du service postal universel.

(3) Lorsque l'exécution de l'obligation de service postal universel est assurée en vertu des articles 24 et 25 ~~de la présente loi~~ et sans préjudice de ceux-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut ne soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 41, paragraphe (e) ~~de la présente loi~~. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

#### **Art. 28.**

(1) Lorsque le prestataire désigné conformément aux articles 26 et 50 (2) ~~de la présente loi~~ estime que la fourniture d'un élément du service postal universel représente pour lui une charge inéquitable il calcule le coût net de cette fourniture.

Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par le prestataire lorsqu'il fournit le service postal universel et lorsqu'il ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;

b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du service mentionné, des recettes obtenues et de l'uniformisation des prix éventuellement imposée, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Le calcul du coût net de certains aspects spécifiques des obligations de service postal universel est effectué séparément, de manière à éviter de compter deux fois les bénéfices directs ou indirects et les coûts. Le coût net global des obligations de service postal universel pour un prestataire du service postal universel désigné correspond à la somme des coûts nets associés à chaque composante de ces obligations, compte tenu de tout ~~bénéfice~~ avantage immatériel.

(4) Les comptes ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service postal universel effectué en application des paragraphes (2), (3) et (4) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

(5) Dans sa vérification du calcul, l'Institut tient compte:

- de l'avantage commercial éventuel, y compris des ~~bénéfices~~ avantages immatériels, qu'en retire le prestataire tenu d'exécuter la mission de service postal universel;
- des avantages liés au droit d'émissions de timbres-poste;
- du droit de réaliser un bénéfice raisonnable ainsi que les mesures d'incitations à l'efficacité économique.

## **Art. 29.**

(1) Le prestataire du service postal universel édite au moins une fois par an sous forme d'une publication adéquate gratuite pour l'utilisateur et le prestataire de services postaux des informations sur les caractéristiques du service postal universel offert.

(2) Cette publication contient au moins:

- a) les conditions générales de fourniture des services offerts dans le cadre du service postal universel;
- b) la liste des prix en vigueur de tous les services offerts dans le cadre du service postal universel;
- c) les moyens d'affranchissement admis en dehors des timbres- poste;
- d) les durées garanties d'acheminement pour les différents services offerts dans le cadre du service postal universel;

- e) le détail des garanties forfaitaires ou individuelles rattachées à certains services;
- f) un relevé géographique de toutes les boîtes aux lettres avec indication des plages horaires de levée;
- g) un relevé des locaux accessibles au public, avec indication des adresses et des heures d'ouverture;
- h) l'adresse du service de réclamation du prestataire du service postal universel ainsi que la procédure à suivre et suivie en cas de réclamation;
- i) l'accord de l'Institut qui déclare avoir approuvé la forme de la publication.

~~(3) La date de parution de cette publication et d'éventuels rectificatifs, ainsi que les modalités de distribution, sont à annoncer dans au moins trois quotidiens luxembourgeois, et ceci au moins six jours avant la parution.~~ **L'institut décide du mode de publication le plus apte aux besoins des utilisateurs et des prestataires de services postaux.**

#### **Art. 30.**

(1) Le prestataire du service postal universel est autorisé à faire usage des domaines publics de l'Etat et des communes pour l'installation d'équipements destinés à la collecte et la remise d'envois postaux **sous le respect des règles en matière d'aménagement étatique et communal du territoire.**

(2) Pour le droit d'utilisation des domaines publics de l'Etat et des communes **pour l'installation de ces équipements**, les autorités ne peuvent imposer au prestataire du service aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

### **Titre VI – Financement du service postal universel**

#### **Art. 31 (proposition SMC)**

(1) Il est institué un fonds pour le maintien du service postal universel. L'Institut est ~~autorisé~~ **chargé de** le gérer. Les frais de gestion exposés par l'Institut sont imputés sur les ressources du fonds. La gestion financière du fonds est soumise au contrôle ~~d'un auditeur externe~~ **du réviseur d'entreprises agréé chargé de réviser les comptes de l'Institut.**

(2) **A l'exception du prestataire du service universel désigné**, tout prestataire de services postaux relevant du service postal universel et de services pouvant être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité avec celui-ci est tenu, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service postal universel.

Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des prestataires de services relevant du service postal universel et le chiffre d'affaires de chaque prestataire de services postaux réalisé sur des services relevant du service postal universel. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de

service postal universel sont dissociées et définies séparément pour tout prestataire de services postaux.

(3) La détermination du montant ~~de la contribution, le montant~~ dû et les modalités de paiement sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

#### **Art. 32.**

(1) Lorsque l'Institut ~~a décidé~~ **décide** de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service postal universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service postal universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service postal universel.

---

#### **Art. 50.**

(1) Par dérogation aux dispositions du Titre II ~~de la présente loi~~, les services postaux offerts au moment de l'entrée en vigueur ~~de la présente loi~~ sont autorisés de plein droit pour une période de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, moyennant:

- une déclaration à l'Institut qui doit être faite au plus tard un mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

- le paiement d'une avance sur la participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur conformément à l'article 47 ~~de la présente loi~~. Cette avance est fixée par l'Institut sur base des comptes de 2011.

L'Institut propose une formule standard pour l'acte de déclaration.

(2) Le prestataire en charge du service postal universel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son statut de prestataire désigné du service postal universel pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi. Il maintient un système comptable conforme à l'article 37 de la présente loi en attendant une décision de l'Institut en la matière.

**Par dérogation à l'article 27, le prestataire désigné ci-avant pourra bénéficier, à sa demande, d'une compensation financière aux conditions de cet article.**

#### **Art. 19. (texte proposé par le SMC)**

(1) Le service postal universel comprend:



- la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux jusqu'à deux (2) kilogrammes;
- la levée, le tri, l'acheminement et la distribution et la distribution des colis jusqu'à dix (10) kilogrammes;
- la distribution de colis originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne jusqu'à 20 (vingt) kilogrammes;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

~~**L'Institut peut étendre par règlement, après consultation des prestataires de services postaux et des utilisateurs conformément à l'article 44 de la présente loi, la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des colis jusqu'à un poids ne dépassant pas vingt (20) kilogrammes tout en fixant un régime spécial pour la distribution à domicile de ces colis.**~~

(2) Le service postal universel tel que défini au présent article comprend aussi bien les services nationaux que transfrontières.

(3) Les dimensions minimales et maximales des envois postaux visés au paragraphe (1) du présent article sont celles fixées **dans les dispositions pertinentes adoptées par les Actes du Congrès de l'Union postale universelle telles qu'applicables au Luxembourg** par les Actes du XXIII<sup>e</sup> Congrès postal universel approuvés par la loi du 20 avril 2007 portant approbation du Septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, du Règlement général de l'Union postale universelle et de la Convention postale universelle et de son Protocole final ainsi que de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste, dans la version signée au Congrès postal universel de Bucarest, le 5 octobre 2004.

(4) Le prestataire du service postal universel doit garantir au moins ~~six~~ **cinq** jours par semaine, à l'exception des jours fériés et sauf circonstances jugées exceptionnelles par l'Institut, au minimum:

- une levée aux points d'accès dont la densité doit tenir compte des besoins des utilisateurs. La répartition géographique des points d'accès ainsi que les plages des horaires de levé font l'objet d'un plan subordonné à l'accord préalable de l'Institut;
  - une distribution à chaque personne physique ou morale dans des installations de réception appropriées placées à la limite de la voie publique ou à tout autre endroit adéquat, de manière à assurer un accès facile, libre, direct et sans danger, sauf contrat entre opérateur et utilisateur fixant d'autres modalités de distribution ou autre forme de remise autorisée par l'Institut.
- Toute dérogation à la présente est notifiée par l'Institut à la Commission européenne et aux autorités de régulation des autres Etats membre de l'Union européenne.